



Référence : BAV-510.45-3/2/27/2
Date : 19 décembre 2023
Version : 3.0_f

Directive

Mise en œuvre de l'ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD ; RS 930.111.4)

Annexe 1

Procédure liée aux activités de l'autorité compétente qui sont déléguées à un organisme désigné



1 Généralités

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD), l'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité compétente pour l'exécution de cette ordonnance.

Le système d'évaluation de la conformité permet de déléguer certaines tâches de l'autorité compétente au sens du RID/ADR, notamment les activités de délivrance d'agrément des contenants de marchandises dangereuses (1.8.6 RID/ADR), à un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) désigné conformément à l'art. 15 OCMD.

Pour certaines activités, il est en outre possible pour l'autorité compétente de faire appel aux compétences d'autres organismes qui ne sont pas accrédités et désignés en tant que OEC. Ces organismes doivent cependant remplir les conditions requises pour les organismes désignés énumérés ci-après.

Une approbation des autorités compétentes est néanmoins nécessaire dans tous les cas d'exceptions ou de dérogation aux prescriptions du RID/ADR.

Dans tous les cas non régis par l'OCMD, dans lesquels les prescriptions du RID exigent une autorisation ou un agrément de la part de l'autorité compétente, il sera décidé au cas par cas entre l'OFT et un organisme ayant les compétences nécessaires de la marche à suivre. Toute délégation d'activités officielles à un organisme désigné doit être confirmée par écrit par l'OFT.

Les cas non régis par l'OCMD concernant d'autres modes de transport relèvent tous de la compétence des autorités indiquées dans les règlements pertinents (SDR/ADR, code IMDG ou instructions techniques de l'OACI).

2 Reconnaissance des organismes désignés par l'OFT pour des activités selon la RSD/RID

Quiconque souhaite, au sens de la présente annexe, exercer la charge d'organisme désigné doit soumettre à l'OFT une demande écrite avec les documents requis pour l'activité concernée.

L'OFT clarifie avec le requérant les conditions minimales à remplir et leur mise en œuvre pour le domaine souhaité.

La liste des organismes désignés est publiée sur le site Internet de l'OFT. Dans le cas des OEC désignés, l'activité concernée peut être indiquée dans leur décision.

2.1 Reconnaissance en tant qu'organisme désigné

- La reconnaissance en tant qu'organisme désigné pour l'exécution d'activités non régies par l'OCMD est octroyée si toutes les conditions requises conformément à la présente annexe sont remplies intégralement et vérifiées par l'OFT.
- La reconnaissance est liée à l'entreprise et limitée aux sites énumérés dans l'attestation de reconnaissance. Lorsqu'il y a plusieurs sites, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Il faut désigner le personnel de contrôle par site ;
 - Les tâches et compétences du personnel de contrôle doivent être consignées dans un descriptif de poste.
- Après évaluation du site et examen de la documentation, l'OFT délivre la reconnaissance sous la forme d'une décision de reconnaissance. La décision de reconnaissance est délivrée pour une durée limitée à cinq ans au maximum. Le statut de la reconnaissance de l'organisme désigné est publié sur le site Internet de l'OFT. La prolongation de la reconnaissance doit être demandée à l'OFT au plus tard trois mois avant l'expiration de la reconnaissance existante.
- La reconnaissance peut être révoquée à tout moment par l'OFT, par exemple en cas de manquements réitérés dans l'exécution des tâches.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'OFT est libre d'inspecter à tout moment un des organismes désignés.

2.2 Obligations des organismes désignés

- L'organisme désigné soutient l'OFT dans les questions relatives aux thèmes en rapport avec l'activité qui lui a été déléguée selon la reconnaissance.
- Le soutien peut consister au cas par cas en un avis, une prise de position ou une expertise.
- Si nécessaire, les contrôles et épreuves conformément au 1.8.6.3.3 RID/ADR peuvent être effectués auprès d'une autre entité appropriée (p. ex. sous-traitant, filiale) et être surveillés par l'organisme désigné (en fonction de la compétence de cette entité).
- Si les prescriptions l'imposent, les méthodes d'épreuves décrites dans le « Manuel d'épreuves et de critères » de l'ONU conformément aux dispositions du « Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses » doivent être appliquées.
- Documentation, attestations :
 - L'exécution des épreuves et leurs résultats doivent faire l'objet de rapports.
 - Tous les modèles des attestations à octroyer, y compris leurs modifications, doivent être soumis préalablement à l'OFT.
 - Une copie de chaque attestation délivrée doit être adressée à l'OFT.
- Toute modification des éléments figurant dans la demande, notamment en ce qui concerne les personnes responsables, doit être communiquée immédiatement à l'OFT.

2.3 Conditions requises

En vue de l'obtention de la reconnaissance en tant qu'organisme désigné, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- Utilisation d'un système d'assurance qualité documenté et certifié;
- Justificatif des compétences pour l'activité concernée;
- Description du déroulement des opérations et du système de contrôle et d'épreuve;
- Liste des principaux dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- Experts selon l'annexe 3 OCMD, y compris e.a. justificatifs des compétences du personnel pour les activités concernées :
 - Formation dans le domaine de la construction de machines, chimie ou technique des procédés ;
 - Formation et expérience professionnelle de conseiller à la sécurité ;
 - Connaissances dans le domaine du transport de marchandises dangereuses ;
 - Connaissance des réglementations nationales et internationales du transport de marchandises dangereuses (notamment le « Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ») ;
 - Connaissances spécialisées dans l'exécution d'épreuves sur les emballages ;
 - Connaissances spécialisées dans l'exécution d'épreuves selon le « Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU », en particulier les séries d'épreuves 4 et 6 ;
 - Expérience dans l'évaluation de fiches de données de sécurité (FDS) ;
 - Expérience dans l'estimation des caractéristiques des matières explosibles ;
 - Expérience pratique des dispositifs de contrôle ;
 - Expérience de la collaboration avec les autorités et les organes d'experts nationaux et internationaux ;
 - Aptitude à rédiger des rapports d'épreuves et des attestations en anglais.

Cette liste sera adaptée en fonction des tâches resp. des activités.

3 Classification conformément au chapitre 2.2 du RID/ADR

Une marchandise dangereuse à laquelle aucun numéro ONU ne peut être attribué ne doit pas être transportée. C'est le fabricant/distributeur lui-même qui estime en responsabilité propre si une matière est dangereuse et qui l'attribue à une classe/numéro ONU selon les critères de classification du chapitre 2.2 (autoclassification). Si les données font défaut, on procède à la classification selon la sous-section 2.2.x.3 du RID/ADR en fonction du degré de danger de la matière.

La classification en tant que telle n'est pas spécifique au mode de transport. Les conditions auxquelles une marchandise dangereuse peut être transportée ou non sous une rubrique déterminée dépend en revanche des prescriptions en vigueur pour les divers modes de transport (RID / ADR / code IMDG / instructions techniques de l'OACI).

L'autorité compétente en matière de classification dans le domaine de la RSD/RID est, conformément à l'art. 4b RSD, l'OFT ou un organisme désigné par celui-ci.

A la différence de la RSD/RID, dans le cadre de la SDR/ADR la compétence de la classification, à savoir de désigner l'instance qui effectue la classification officielle de certaines marchandises sous leur responsabilité incombe aux cantons.

3.1 Compétence et délégation selon le RID en matière de classification

L'OFT peut reconnaître à titre révocable des organismes désignés pour accomplir des activités officielles liées à la classification. La reconnaissance peut comprendre :

- l'évaluation de la documentation remise pour la classification prévue ;
- l'octroi d'approbations pour le transport ;
- le classement des matières et d'objets explosibles et l'approbation écrite des conditions de transport ;
- l'affectation ou la confirmation de la classification selon la section 2.2.x ;
- la décision concernant l'emballage en commun des objets de la classe 1 ;
- l'approbation de la classification et du transport de certaines matières ou objets selon les dispositions spéciales de la section 3.3.1, etc.

La liste des activités officielles déléguées par l'OFT selon le RID (art. 4b RSD) à des organismes désignés établis en Suisse peut être consultée sur le site Internet de l'OFT.